

Association pour la Psychologie Scientifique à l'Université

Statuts

ARTICLE 1. Nom de l'association

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination « Association pour la Psychologie Scientifique à l'Université » (APSU).

ARTICLE 2. Objet de l'association

L'Association pour la Psychologie Scientifique à l'Université (APSU) a pour objectif de présenter, de développer, de diffuser, de promouvoir, de favoriser le débat et la réflexion sur la méthode scientifique en psychologie, plus particulièrement au sein de l'Université. La méthode scientifique est à nos yeux le meilleur moyen de parvenir à une connaissance précise des processus mentaux et des comportements. Appliquée dans des domaines tels que la psychologie cognitive, la psychologie sociale et la psychologie de la santé, elle est la source d'évolutions décisives de nos connaissances. Son utilisation dans la thérapie, au travers notamment des thérapies cognitivo-comportementales (TCC), fournit des résultats robustes.

Dans le monde entier, les approches scientifiques de la psychologie permettent des avancées quotidiennes dans notre connaissance de l'être humain. Cependant, dans l'Université française, de nombreuses approches non-scientifiques demeurent préférées à la psychologie scientifique, et sont enseignées à sa place. Nous déplorons que dans certains champs d'étude comme la psychologie clinique et la psychopathologie, la psychologie scientifique ne semble pas avoir droit de cité.

Le projet de l'association est porté par trois axes principaux :

- la présentation, la diffusion et la promotion de la méthode scientifique en psychologie, des avancées scientifiques en psychologie les plus récentes ayant fait leurs preuves, et de leurs applications dans des domaines comme l'enseignement, l'expertise judiciaire et la santé
- la production de documents liés aux débats et à la réflexion sur la méthode scientifique, plus particulièrement en psychologie

- l'augmentation de la présence des approches scientifiques de la psychologie dans les formations universitaires, plus particulièrement en psychologie clinique et en psychopathologie

L'association promeut une approche scientifique de la psychologie dans le respect de la liberté de croire. Elle entend faire des prises de positions argumentées, et éviter tout dogmatisme. Si elle n'a pas pour objectif de faire une critique des approches non-scientifiques, elle tolère ces critiques, et encourage les initiatives critiques de ses membres allant dans le sens d'un des trois axes ci-dessus. L'association ne prend pas position sur la question de la présence d'approches non-scientifiques en psychologie à l'Université. Cependant, elle est ouverte aux initiatives qui visent à informer les universitaires, les citoyens et les pouvoirs publics sur les possibles conséquences de l'enseignement et de l'application d'approches non-scientifiques dans des domaines comme l'enseignement, l'expertise judiciaire et la santé.

ARTICLE 3. Siège social

Le siège de l'Association pour la Psychologie Scientifique à l'Université est situé à Bordeaux (33800), France. Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4. Durée

La durée de l'Association pour la Psychologie Scientifique à l'Université est illimitée.

ARTICLE 5. Membres

L'Association pour la Psychologie Scientifique à l'Université se compose de personnes physiques ou morales ayant effectué une démarche d'adhésion et réglé leur cotisation. Peuvent être membres non seulement les étudiants, les enseignants-chercheurs et les chercheurs, mais aussi tout citoyen se reconnaissant dans les objectifs de l'association.

Le statut de membre est obtenu après :

- démarche de candidature du membre potentiel
- validation de l'adhésion par les administrateurs
- règlement de la cotisation

ARTICLE 6. Administration de l'association

L'ensemble des membres sont indistinctement administrateurs de l'association. Ils échangent et se réunissent par moyens de communications électroniques, sur les espaces privés de l'association. Le vote asynchrone est autorisé. Les membres choisissent leur organisation, en privilégiant toujours la recherche de consensus puis de compromis. Le Règlement Intérieur précise leur fonctionnement.

ARTICLE 7. Cotisations

Une cotisation annuelle doit être payée par les membres pour obtenir ou conserver leur statut de membre, en contrepartie de leurs droits en tant que membre. Le montant et les délais de paiement sont fixés dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 8. Exclusion

Le statut de membre peut être perdu pour les raisons suivantes :

- le décès
- la démission
- le non-paiement de la cotisation dans les délais prévus
- la radiation prononcée lors d'une Assemblée Générale

ARTICLE 9. Collège solidaire

L'Assemblée générale délègue à un Collège solidaire, ouvert à tous les membres majeurs volontaires, la responsabilité de représenter l'association dans les actes de la vie civile. Le Collège solidaire est l'organe qui représente légalement l'association en justice. Chaque membre du Collège solidaire peut en démissionner sur simple demande. La liste officielle des membres du Collège est actualisée après chaque modification.

ARTICLE 10. Assemblée Générale

Le Collège solidaire peut convoquer une Assemblée Générale (AG) sur demande d'au moins trois membres de l'association. L'Assemblée Générale est souveraine. Elle est composée de l'ensemble des membres de l'association, et est seule habilitée à prendre des décisions engageant l'association. L'ordre du jour est fixé selon les modalités du Règlement Intérieur. L'annonce de l'AG est réalisée au moins 14 jours à l'avance selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur et indique l'ordre du jour. L'Assemblée entend les rapports sur les travaux des groupes de travail, ainsi que sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'AG statue sur les points de réglementation à modifier et peut voter des motions concernant la gestion future de l'association. Elle discute et fixe les objectifs de l'association.

L'Assemblée Générale peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais ses décisions ne sont confirmées que si un quorum d'au moins un vingtième des membres plus 1 membre est atteint. Si le quorum n'est pas atteint et si nécessaire, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée au minimum deux semaines plus tard. Dans cette deuxième AG, les décisions seront confirmées quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La participation à la séance par le biais d'un site internet, d'une visioconférence ou d'un autre moyen de communication synchrone, compte dans le quorum.

Les membres échangent à la recherche de consensus et de compromis. Sauf exceptions et si nécessaire, les décisions sont prises à la majorité des voix, à bulletin ouvert. Sur demande de l'un des membres, le vote à bulletin secret peut être adopté. Chaque membre possède une voix lors des votes. Le vote électronique en séance, par le biais d'un site internet, d'une visioconférence ou d'un autre moyen de communication synchrone, est comptabilisé.

La procuration doit faire l'objet d'un courrier sur l'adresse électronique de l'association. Dans l'Assemblée Générale, un membre seul peut détenir jusqu'à une procuration. Les mêmes règles de procuration s'appliquent au vote électronique en séance, par le biais d'un site internet, d'une visioconférence ou d'un autre moyen de communication synchrone.

ARTICLE 11. Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale. La révision doit alors être inscrite à l'ordre du jour. Les modifications proposées doivent être accessibles aux membres de l'association au moins 28 jours à l'avance.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Le vote électronique en séance, par le biais d'un site internet, d'une visioconférence ou d'un autre moyen de communication synchrone, est comptabilisé.

ARTICLE 12. Dissolution de l'association

L'Assemblée Générale peut être appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association. Le vote sur la dissolution doit être inscrit à l'ordre du jour. La dissolution n'est confirmée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Le vote électronique en séance, par le

biais d'un site internet, d'une visioconférence ou d'un autre moyen de communication synchrone, est comptabilisé.

Si la décision de dissoudre l'association est adoptée selon ces règles, l'Assemblée Générale choisit un ou plusieurs liquidateurs. L'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

ARTICLE 13. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres
- les subventions éventuelles de l'Europe, de la République Française, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment des universités
- les recettes d'entrées aux manifestations publiques organisées
- les recettes réalisées par les ventes faites aux membres et non-membres
- les dons éventuels
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires

ARTICLE 14. Règlement Intérieur

Les administrateurs peuvent décider de l'établissement d'un Règlement Intérieur, qui définit les règles en vigueur concernant les prises de décisions inhérentes au fonctionnement de l'association, ainsi que toutes modalités additionnelles de désignation et de révocation de membres ou groupes de membres à qui l'association délègue certaines responsabilités. Il s'impose à tous les membres de l'association. Le Règlement Intérieur est toujours à disposition des membres de l'association, qui sont avertis de toute modification effectuée.